

# GE\_GERICHTE P/9128/2021 vom 22. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9128\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9128_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/9128/2021 du 22 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/9128/2021 del 22 novembre 2021

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;INFRACTIONS CONTRE  
L'HONNEUR;PREUVE;PRINCIPE DE LA BONNE FOI | CPP.310; CP.173; CP.174

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).  
Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP et en vertu du principe "in dubio pro duriore", s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). 3.2.1. Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou

jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1.). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2.).

3.2.2. La défense d'un intérêt légitime allège le devoir de vérification qui incombe à celui qui s'adresse à la police ou à une autre autorité, en sachant que celle-ci va procéder à un contrôle approfondi et dénué de préjugés. Le fait de s'adresser à une autorité pénale ou de surveillance ne confère pas au dénonciateur le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui. Il doit agir de bonne foi et avoir des raisons suffisantes de concevoir les soupçons qu'il communique à cette autorité. Dans certaines circonstances, des faits justificatifs légaux peuvent alléger encore plus, voire supprimer, les exigences de vérification de l'art. 173 ch. 2 CP, ce qui est par exemple le cas du devoir professionnel (ATF 131 IV 154 consid. 1.3), ou plus généralement de l'art. 14 CP, qui traite des actes – licites – ordonnés ou autorisés par la loi. La personne que la loi oblige à faire une déclaration ne saurait être condamnée à raison de ce qu'elle dit, pour autant que ses propos n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire à la défense de ses intérêts et qu'ils aient un contenu approprié (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_175/2007 du 24 août 2007 consid 5.2. et les références citées). S'adresser à une autorité ne confère pas au dénonciateur le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui ; le dénonciateur doit au contraire agir de bonne foi et avoir des raisons suffisantes de concevoir les soupçons qu'il communique à cette autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1225/2014 du 18 janvier 2016 consid. 1.2).

3.2.3. Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos ou des écrits litigieux est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Il ne sera cependant pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). Lorsque la preuve de la bonne foi est apportée, l'accusé doit être acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3). Ces deux conditions sont cumulatives. L'admission de la preuve libératoire constitue la règle et elle ne peut être refusée que si l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1; 82 IV 91 consid. 2 et 3).

### **E. 3.3**

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

### **E. 3.4**

En l'espèce, les accusations formulées dans les courriers litigieux sont susceptibles de porter atteinte à l'honneur. D'une part, la fratrie D/E/F \_\_\_\_\_ a dénoncé auprès du TPAE la

situation de B\_\_\_\_\_, dont l'isolement, provoqué par la recourante, s'apparenterait à une "forme de séquestration" et menacerait son bien-être. D'autre part, F\_\_\_\_\_ a signalé auprès de l'autorité compétente le danger que représenterait la recourante pour sa fille, C\_\_\_\_\_. Après instruction du TPAE et enquête du SPMi, il s'est toutefois avéré que les intéressés ne courraient aucun danger manifeste. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence précitée, le fait que les mis en cause se soient adressés au TPAE, ne leur conférait pas le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui. Il s'ensuit que l'art. 173 ch. 1 CP est susceptible de trouver application dans les deux cas.

### **E. 3.5**

Cela étant, s'agissant de la dénonciation concernant B\_\_\_\_\_, il ressort des déclarations des mis en cause que leur démarche avait comme but de protéger B\_\_\_\_\_ et de veiller à son bien-être. Ils ont, en effet, exprimé leurs inquiétudes après avoir constaté une dégradation dans l'état de santé de leur père, atteint de la maladie de Parkinson, se traduisant notamment par l'isolement de ce dernier; une tension dans la relation conjugale avec la recourante; des messages alarmants de la part de l'intéressé; et après en avoir parlé à son médecin traitant. Ce contexte est corroboré par les déclarations de B\_\_\_\_\_, selon lesquelles, courant 2020, la pathologie dont il est atteint avait compliqué son quotidien, notamment au niveau de sa mobilité. En période de pandémie, il était resté cloîtré chez lui, sans voir ses enfants majeurs. La seule fois où ces derniers étaient venus lui rendre visite, ils n'avaient pas pu entrer dans le domicile, la recourante s'étant interposée. En outre, par moment, il avait des "ras-le-bol", l'amenant à dire qu'il ne souhaitait plus être là. Dans ces circonstances et au regard du fait qu'il existe un conflit avec la recourante depuis de nombreuses années, empêchant ainsi les mis en cause de directement s'enquérir de la situation auprès d'elle, il ne peut leur être reproché de s'être, de bonne foi, inquiétés pour le bien-être de leur père, dont le quotidien s'était dégradé. Au surplus, l'on ne distingue pas, dans leur démarche, de volonté de porter atteinte à la considération de la recourante, mais plutôt de faire cesser son prétendu comportement, perçu comme répréhensible, de sorte qu'une intention de nuire fait manifestement défaut (art. 173 al. 3 CP). Contrairement à ce que prétend la recourante et au regard de ce qui précède, les déclarations de B\_\_\_\_\_ et les pièces produites ne démontrent nullement une volonté de lui nuire de la part des mis en cause, bien au contraire. Ainsi, bien qu'aucun danger n'ait été encouru par B\_\_\_\_\_, les mis en cause étaient principalement mus par un intérêt légitime, à savoir la protection de leur père, atteint d'une maladie ayant dégradé son quotidien. On ne saurait dès lors leur reprocher de s'être adressés auprès des services compétents – et à eux seuls uniquement – pour recevoir leurs inquiétudes. Il sera donc retenu qu'ils peuvent être mis au bénéfice de l'art. 173 ch. 2 CP.

### **E. 3.6**

Concernant la lettre adressée au TPAE par F\_\_\_\_\_ au sujet de C\_\_\_\_\_, le raisonnement détaillé ci-dessus s'applique également. Selon ses déclarations, elle avait agi sur demande de son père, dans le cas où il serait lui-même dans l'impossibilité d'agir, condition étant, a priori, réalisée au moment de la dénonciation. En effet, une procédure de protection en faveur de celui-ci, en raison de la dégradation de son état de santé et des agissements de la recourante, était pendante par-devant l'autorité compétente. Compte tenu du contexte précité, bien qu'aucune maltraitance n'ait été constatée sur C\_\_\_\_\_, il apparaît que la mise en cause a agi avec un motif suffisant et était principalement préoccupée par le bien-être de celle-ci. C'est en effet sur conseil du SPMi qu'elle a informé l'autorité compétente de la situation. Elle a donc agi de bonne foi, sa démarche étant dictée par un intérêt légitime. Ce

constat demeure inchangé quand bien même B\_\_\_\_\_ nie avoir formulé une telle demande à sa fille, dès lors où, aucun élément ne laisse apparaître que la dénonciation aurait été réalisée principalement dans le dessein de nuire à la recourante. D'ailleurs, si telle avait été l'intention de la mise en cause, sa démarche aurait pu être entreprise depuis un certain temps, le conflit entre les intéressés étant latent depuis une dizaine d'années. Or, ce n'est qu'à l'ouverture de la procédure de protection en faveur de B\_\_\_\_\_ que la mise en cause a agi. On ne saurait donc pas, non plus, lui reprocher de s'être adressée aux services compétents pour connaître de ses craintes. L'art. 173 ch. 2 CP trouve également application concernant les propos tenus dans le courrier du 4 janvier 2021.

### **E. 3.7**

Les mis en cause n'ont, a fortiori, pas commis de calomnie, cette infraction étant une forme qualifiée de la diffamation. Au regard de ce qui précède, c'est à juste titre et sans avoir abusé de son pouvoir d'appréciation que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les plaintes déposées par la recourante.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. ![/endif]>![if>

### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![/endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.